

AIKIKAI DE FRANCE

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
D'AIKIDO ET
DE BUDO

Réponse sur l'obligation juridique d'installation d'un DSA dans un lieu recevant tout type de public.

1 - Rappel sur la loi : à ce jour il n'y a pas d'obligation à avoir de DSA lors d'une manifestation sportive ou un lieu (ENA) recevant du public.

Il est à noter qu'une loi est actuellement en gestation pour le rendre obligatoire dans les deux ans à venir.

Actuellement nous dépendons du Décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 du code de la santé publique qui en substance dit : « Toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe défini à l'article R.6311.14 »

Cet article spécifie que les défibrillateurs externes semi-automatiques, sont un dispositif médical dont la mise sur le marché est autorisée suivant les dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du présent code.

Depuis le 4 mai 2007, chaque citoyen français est autorisé à utiliser un défibrillateur automatisé externe que ce soit un DEA (Défibrillateur Entièrement Automatisé) ou un DSA (Défibrillateur semi-automatique), sans que les textes précités n'apportent de précisions concernant la formation initiale et/ou continue des potentiels utilisateurs.

2 - Faut-il être formé pour utiliser un défibrillateur ?

Contrairement aux idées reçues, l'utilisation d'un DSA ne permet pas à elle seule de réanimer une personne.

En réalité, l'appareil complète et facilite les gestes de réanimation cardio-pulmonaire reçus lors des formations de secourisme.

3 - Une question va se poser concernant Le président de la FFAB, les présidents de ligues, les présidents de club ?

Ceux-ci exploitent des structures ou organisent des manifestations sportives. Peuvent-ils être considérés comme des chefs d'entreprise et tomber dès lors sous le coup du code du travail qui précise en son article R.4141-3, que la formation et la sécurité doit notamment porter sur la conduite à tenir en cas d'accident et qui donne obligation à l'employeur d'organiser et de dispenser une formation de secourisme et donc la formation la plus adaptée à la mise en œuvre du DSA.

Et bien oui une récente réunion avec la Mairie de St Laurent du Var nous à rappeler que toute association loi 1901 fait un bilan comptable et tombe sous le coup de l'URSSAF et peut être considérée comme une entreprise et son bureau comme la direction de celle-ci.

Contrairement à ce qui existe pour d'autres dispositifs de première intervention (extincteur par exemple), la réglementation du travail n'impose pas particulièrement le défibrillateur comme moyen de secours.

Toutefois, il n'en demeure pas moins l'obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses intervenants et participants.

Sachant que la responsabilité civile du Président peut être engagée en cas d'accident puisqu'il doit assurer la santé des intervenants et des participants en termes de résultat.

S'agissant d'une obligation de résultat, la preuve de l'absence de faute du responsable n'est pas suffisante à l'exonérer de toute responsabilité.

Il appartient donc à chaque dirigeant de déterminer l'opportunité de s'équiper ou non d'un DSA, les facteurs de risques les plus souvent cités dans la littérature pouvant l'aider dans sa démarche sont :

De nombreuses personnes réunies sur un même lieu.

Lorsque l'âge de nombreuses personnes est supérieur à 50 ans.

Lorsque les centres de secours sont éloignés.

Lorsque les personnes sont soumises à des efforts physiques (à type d'activités sportives).

Lorsque les personnes sont fragiles (malades, personnes âgées, personnes ayant déjà eu des difficultés cardiaques).

Dans le cadre ou la FFAB, l'ENA ou tout club déciderait de s'équiper d'un DSA ils devront s'acquitter de son entretien et de sa vérification périodique.

4 - En ce qui concerne la personne morale ?

Afin de déterminer s'il est éventuellement possible d'engager la responsabilité pénale de la personne morale ou de la personne physique en cas de défaut d'installation d'un défibrillateur. Il conviendra de revenir sur les conditions de mise en œuvre de ladite responsabilité en matière d'infractions non-intentionnelles (blessures ou homicide involontaire).

Dès lors que qu'une faute, quelle qu'elle soit, est imputable à un des organes ou représentants, sa responsabilité pénale peut être engagée indépendamment de l'intensité du lien de causalité existant entre cette faute et le dommage, à la seule condition que cette causalité soit certaine.

En résumé : le simple manquement à une obligation générale de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement commis par son organe ou son représentant suffit à engager la responsabilité pénale de la personne morale.

A notre sens, et en application du principe de précaution, afin de se prémunir contre toute éventuelle suite pénale, nous ne pouvons que conseiller à la FFAB de s'équiper de DSA pour les manifestations qu'il organise. Même si au jour d'aujourd'hui aucun texte n'oblige à s'équiper d'un DSA.

Il va de soi que la formation au DSA et son entretien reste à définir et doit être planifié que ce soit au niveau national ou au niveau des ligues et des clubs, il appartiendra à tout un chacun de prendre ses responsabilités.

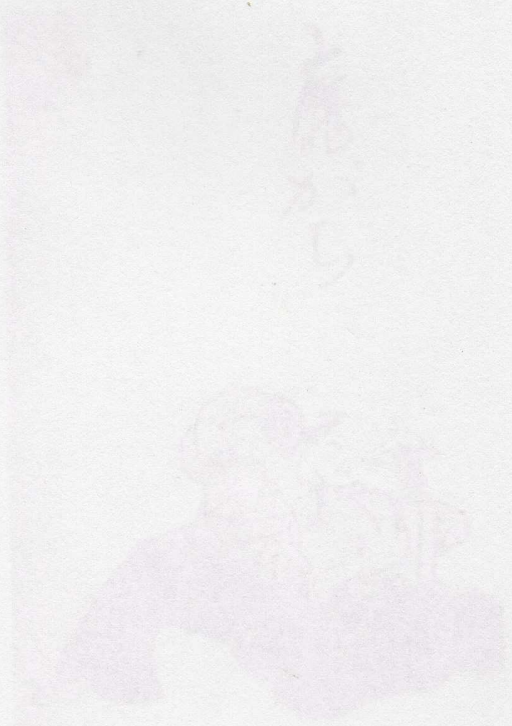
La commission médicale continuera son action de sensibilisation aux gestes de premier secours ainsi qu'à l'utilisation des DSA, dans le cadre de la formation continue des professeurs et dirigeants de la FFAB.

L'achat ou la location d'un DSA ayant un coût variant de 900 à 2800 euros à l'achat et 150 euros par mois SAV inclus pour la location il s'agit de travailler étroitement avec les Mairies qui se sont pourvues en DSA.

AIKIDO

MARIGNANE

Samedi 22,
Dimanche 23
Novembre 2014



Assemblée Générale

Département Finances